



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 05 - AOÛT 2021

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2021

PREFECTURE  
- CABINET/SIDPC

## **SOMMAIRE**

### **PREFECTURE** CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2021-08-09-01 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle sans présentation du pass sanitaire

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2021-08-09-01**

**Fixant la liste des établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle sans présentation du pass sanitaire**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et 2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

**VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Monsieur Simon CHASSARD, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021659 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Simon CHASSARD, secrétaire général de la préfecture de l'Aude.

**CONSIDERANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée subordonne à la présentation du passe sanitaire l'accès aux lieux où sont exercées les activités de restauration commerciale ou de débit de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;

**CONSIDERANT** que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié par le décret n°2020-1643 du 22 décembre 2020, autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans limitation horaire, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

**CONSIDERANT** la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, les établissements cités au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé sont autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre strict de leur activité professionnelle.

**Article 2 :** Pour les établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 et dont la liste est annexée au présent arrêté, la restauration des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle est exemptée de la présentation du passe sanitaire. L'accès à ces établissements se fera sur présentation d'un justificatif professionnel.

**Article 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur le 9 août 2021.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**Article 5:** Monsieur le secrétaire général, Madame la directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Aude, Mesdames et messieurs les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, accessible sur le site internet de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 9 août 2021

Pour le préfet absent et par délégation,  
le secrétaire général chargé de la suppléance



Simon CHASSARD

### **Annexe – Liste des établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté**

- « Relais des Cheminières », Route de Carcassonne, 11400 CASTELNAUDARY ;
- « Les Corbières », 11510 FITOU ;
- « NS Restauration », ZI Croix-Sud 11100 NARBONNE ;
- « Relais des Côtes de Roquefort », 11540 ROQUEFORT DES CORBIERES ;
- « Relais porte des Corbières », 1045 lieu-dit Fontvieille, Route départementale 600, 11130 SIGEAN ;
- Brasserie « Chez Ju », 42-54 Route de Limoux, 11000 CARCASSONNE ;
- Hôtel « le Floréal », 12 rue de l'industrie, 11800 TRÈBES ;
- Restaurant "La table de Karl et Fanny", La Leude, 11150 BRAM.